PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT RELATIF À LA GARDE DE POULES PONDEUSES

RÈGLEMENT NUMÉRO 810-2026

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1)*, la Ville possède notamment des compétences en matière de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite permettre la garde domestique de poules pondeuses sur certains terrains résidentiels et établissements scolaires, sous réserve de conditions visant à protéger la santé, la sécurité, la salubrité et la quiétude du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite établir un régime particulier applicable à cette garde et préciser son articulation avec le Règlement numéro 726 concernant les chiens et autres animaux;

CONSIDÉRANT QUE les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)* prévoient notamment des pouvoirs en matière de sanctions pénales et d'inspection;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 20 octobre 2026, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement relatif à la garde des poules pondeuses – Règlement numéro 810-2026, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : APPLICATION

Le présent règlement encadre la garde domestique de poules pondeuses à des fins non commerciales sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Zotique.

Il ne s'applique pas à la garde de poules exercée dans le cadre d'une activité agricole légalement autorisée. Il n'a pas pour effet d'autoriser une activité agricole, un élevage commercial ou la garde d'autres animaux de ferme.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Fonctionnaire désigné : toute personne désignée à l'article 3 pour voir à l'application du présent règlement, dans les limites de ses fonctions et de son mandat.

Certificat : certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement pour l'installation d'un poulailler et d'un enclos ainsi que pour la garde de poules sur le terrain qui y est indiqué.

PROJET

Cour arrière : a le sens qui lui est donné dans le règlement de la Ville relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur.

Enclos : espace extérieur attenant au poulailler, fermé par un grillage sur ses côtés et couvert, destiné à permettre aux poules de circuler à l'extérieur tout en empêchant leur fuite et l'intrusion de prédateurs.

Gardien : personne qui est propriétaire d'une poule ou qui en a la garde, qui la nourrit ou qui l'entretient.

Habitation unifamiliale isolée : bâtiment résidentiel détaché de tout autre bâtiment principal et comportant un seul logement.

Périmètre d'urbanisation : a le sens qui lui est donné dans le règlement de la Ville relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur.

Poule : femelle domestique de l'espèce Gallus gallus domesticus, âgée d'au moins seize (16) semaines, gardée pour la production d'œufs.

Poulailler : construction fermée et couverte destinée à abriter les poules, distincte de l'enclos.

Terrain : a le sens qui lui est donné dans le règlement de la Ville relatif à la gestion des règlements d'urbanisme en vigueur.

Ville : Ville de Saint-Zotique.

ARTICLE 3 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au Service de l'urbanisme.

Sont chargés de l'application du présent règlement, à titre de fonctionnaires désignés, les titulaires des fonctions suivantes, ainsi que les personnes qui les remplacent officiellement :

1° le directeur ou la directrice du Service de l'urbanisme;

2° les techniciens et techniciennes en urbanisme;

3° les officiers municipaux et officières municipales en urbanisme et en environnement.

Le conseil municipal peut également désigner, par résolution, tout autre fonctionnaire ou employé municipal pour voir à l'application du présent règlement.

La délivrance et la révocation des certificats sont confiées au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 4 : POUVOIR D'INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé, à toute heure raisonnable, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des logements, maisons, bâtiments ou édifices, pour vérifier le respect du présent règlement ou constater un fait nécessaire à la délivrance d'un certificat.

Le propriétaire ou l'occupant doit permettre l'accès au fonctionnaire désigné. Sur demande, celui-ci doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant sa qualité.

Le fonctionnaire désigné peut demander les renseignements et documents nécessaires à l'application du présent règlement et documenter les constatations faites lors d'une inspection. Ces pouvoirs s'exercent dans le respect des lois applicables.

PROJET

ARTICLE 5 : ENTRAVE

Nul ne peut entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice légal de ses fonctions, lui refuser l'accès auquel il a droit ou lui fournir sciemment un renseignement ou un document faux ou trompeur.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES POULES

ARTICLE 6 : IMMEUBLES ADMISSIBLES

La garde de poules est autorisée uniquement sur un terrain qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

1° il est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

2° il est occupé par une habitation unifamiliale isolée ou par un établissement scolaire;

3° il permet de respecter de toutes les normes d'implantation et d'aménagement prévues au présent règlement.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée, la garde doit être exercée par une personne physique qui réside dans l'habitation située sur le terrain visé.

Dans le cas d'un établissement scolaire, la garde de poules est exercée sous la responsabilité de l'organisme qui exploite l'établissement. Cet organisme doit désigner une personne responsable de la garde des poules et s'assurer que les soins et l'entretien des installations sont assurés en tout temps, y compris pendant les périodes de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 7 : NOMBRE DE POULES

Un minimum de trois poules et un maximum de cinq poules sont autorisés par terrain, sans égard au nombre de gardiens.

ARTICLE 8 : COQS ET AUTRES VOLAILLES

La garde d'un coq, de poussins ou de toute autre volaille, notamment un canard, une oie, une dinde, une pintade, un faisan ou une caille, est prohibée.

La reproduction et l'incubation d'œufs en vue de leur éclosion sont prohibées.

ARTICLE 9 : PROVENANCE ET VACCINATION

Les poules doivent être acquises auprès d'une coopérative agricole, d'une meunerie ou d'un couvoir et être vaccinées avant leur arrivée sur le terrain.

Le gardien doit conserver une facture ou une attestation du fournisseur confirmant la provenance et la vaccination des poules, et la présenter sur demande au fonctionnaire désigné.

Il doit respecter les exigences sanitaires applicables à l'acquisition, au transport et à la garde des poules.

L'exigence relative au lieu d'acquisition ne s'applique pas aux poules reçues dans le cadre d'une cession autorisée à l'article 22. Les exigences relatives à la vaccination et aux documents justificatifs demeurent applicables.

PROJET

ARTICLE 10 : GARDE ET CONFINEMENT

Le gardien doit s'assurer que les poules demeurent en tout temps à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos. Elles doivent être confinées dans la partie fermée du poulailler entre 22 h et 7 h.

Nul ne peut laisser une poule circuler librement sur le terrain, sur une voie publique ou sur une autre propriété.

La garde de poules dans une habitation, un garage, une remise ou une cage est prohibée. Cette interdiction ne vise pas le transport, les soins vétérinaires ou l'isolement temporaire d'une poule malade suivant les recommandations d'un médecin vétérinaire.

POULAILLER ET ENCLOS

ARTICLE 11 : IMPLANTATION ET LOCALISATION

Le poulailler et l'enclos doivent respecter les normes suivantes :

1° un seul ensemble formé d'un poulailler et d'un enclos est autorisé par terrain;

2° être situés en cour arrière;

3° être situés à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain;

4° être situés à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute habitation située sur un terrain adjacent;

5° être situés à une distance minimale de 1,50 mètre du bâtiment principal, de tout bâtiment complémentaire, d'une piscine et d'un spa. Cette distance ne s'applique pas entre le poulailler et l'enclos qui lui est attenant;

6° ne pas être visibles de la voie publique située en façade du terrain. Un écran végétal, une clôture ou un autre écran conforme à la réglementation applicable peut être utilisé à cette fin.

Les distances sont mesurées horizontalement à partir de la partie du poulailler ou de l'enclos la plus rapprochée de l'élément concerné. Pour une piscine ou un spa, la distance est mesurée jusqu'à la paroi extérieure.

ARTICLE 12 : SUPERFICIES ET HAUTEUR

La superficie intérieure utilisable du poulailler doit être d'au moins 0,37 mètre carré par poule et sa superficie au sol ne peut excéder 5 mètres carrés.

La superficie utilisable de l'enclos doit être d'au moins 0,92 mètre carré par poule et sa superficie au sol ne peut excéder dix (10) mètres carrés.

Les superficies minimales sont calculées selon le nombre de poules autorisé au certificat. Les surfaces superposées ne sont pas additionnées pour atteindre ces superficies minimales.

La hauteur du poulailler et de l'enclos ne peut excéder 2,5 mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol adjacent jusqu'au point le plus élevé de la construction.

PROJET

ARTICLE 13 : CONSTRUCTION ET SÉCURITÉ

Le poulailler et l'enclos doivent être fixes, stables, maintenus en bon état et conçus pour empêcher la fuite des poules et l'intrusion de prédateurs.

Le poulailler doit comporter un toit rigide et étanche, une ventilation suffisante, des perchoirs et des pondoirs adaptés au nombre de poules. Il doit offrir un abri contre les intempéries, permettre aux poules de se protéger du soleil en saison estivale et permettre un nettoyage complet.

L'enclos doit être fermé sur tous ses côtés par un treillis métallique rigide à mailles suffisamment serrées pour empêcher l'accès des petits prédateurs. Le grillage souple communément appelé « broche à poule » est prohibé. Le dessus de l'enclos doit être fermé par un toit ou un treillis résistant, et au moins la moitié de sa superficie doit être protégée de la pluie par une couverture étanche.

Les accès doivent comporter un dispositif de fermeture sécuritaire. La base de l'enclos doit être aménagée pour empêcher l'intrusion de prédateurs par creusement.

Les matériaux doivent être durables, exempts d'arêtes dangereuses et entretenus de manière à prévenir les blessures.

ARTICLE 14 : GARDE HIVERNALE

La garde de poules est autorisée toute l'année, à condition que le poulailler soit adapté aux conditions climatiques.

Le gardien doit maintenir les poules à l'abri du froid excessif, de l'humidité et des courants d'air, tout en assurant une ventilation suffisante.

ALIMENTATION, SALUBRITÉ ET BIEN-ÊTRE

ARTICLE 15 : ALIMENTATION ET EAU

Le gardien doit fournir aux poules, en tout temps, une alimentation adaptée à leurs besoins et de l'eau potable propre en quantité suffisante. L'eau doit être maintenue à l'état liquide par temps froid.

Les mangeoires et abreuvoirs doivent être disposés et entretenus de manière à prévenir la contamination et à empêcher les rongeurs et les oiseaux sauvages d'accéder à leur contenu.

La nourriture doit être entreposée dans des contenants fermés et résistants, dans un endroit sec et à l'abri des animaux.

L'utilisation d'eau provenant d'un lac, d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'une autre source d'eau de surface pour abreuver les poules ou nettoyer les installations est prohibée.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN ET DISPOSITION DES MATIÈRES

Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus propres et salubres. Le gardien doit retirer quotidiennement les excréments et les résidus de nourriture, utiliser une litière appropriée et remplacer celle-ci aussi souvent que nécessaire pour prévenir l'humidité excessive et les odeurs.

Les excréments et la litière souillée doivent être conservés temporairement dans des contenants fermés et être éliminés conformément aux règles applicables à la collecte et au traitement des matières résiduelles.

Nul ne peut rejeter des excréments, de la litière, des résidus ou des eaux de nettoyage sur une propriété voisine, une voie publique, un fossé, un cours d'eau ou un réseau d'égout pluvial.

PROJET

ARTICLE 17 : BIEN-ÊTRE ANIMAL

Le gardien doit assurer aux poules des conditions de garde compatibles avec leurs besoins biologiques, leur offrir une protection contre la chaleur, le froid et les intempéries et leur fournir les soins requis lorsqu'elles sont blessées ou malades.

Nul ne peut abandonner une poule, la laisser en détresse ou exercer des mauvais traitements à son endroit.

Le gardien doit prévoir une personne apte à assurer les soins et l'entretien des installations pendant ses absences.

NUISANCES

ARTICLE 18 : ODEURS, BRUIT ET ANIMAUX INDÉSIRABLES

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où cette garde est exercée.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder des poules dont les cris répétés troublent la paix, le repos ou la quiétude du voisinage.

Les installations et leur entretien ne doivent pas favoriser la présence de rongeurs, de vermine ou d'insectes nuisibles. Le gardien doit corriger toute condition favorisant leur présence.

ARTICLE 19 : DOMMAGES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un gardien de permettre ou de tolérer qu'une poule cause des dommages à la propriété d'autrui.

MALADIES, ABATTAGE ET DISPOSITION DES POULES

ARTICLE 20 : MALADIES ET BIOSÉCURITÉ

Le gardien doit prendre les mesures nécessaires pour limiter les contacts des poules avec les oiseaux sauvages, leurs déjections et les autres animaux.

Lorsqu'une poule présente des signes de maladie contagieuse ou lorsqu'une mortalité inhabituelle survient, le gardien doit consulter sans délai un médecin vétérinaire et suivre les mesures d'isolement et de biosécurité recommandées.

Le gardien doit effectuer les déclarations exigées par les lois applicables auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, selon le cas.

Le gardien doit respecter les ordonnances et mesures sanitaires applicables à la garde, au déplacement et au confinement des oiseaux. Il doit informer le fonctionnaire désigné de toute mesure ordonnée qui affecte la garde autorisée par son certificat.

ARTICLE 21 : ABATTAGE ET POULE MORTE

L'abattage d'une poule sur le terrain où sa garde est exercée est prohibé. Cette disposition n'empêche pas un médecin vétérinaire de pratiquer une euthanasie nécessaire au bien-être d'une poule.

Le gardien doit retirer une poule morte du poulailler ou de l'enclos dès qu'il en constate le décès et la conserver de manière à empêcher l'accès des animaux et à prévenir toute contamination.

PROJET

Il doit, dans les 24 heures du constat du décès, entreprendre les démarches auprès d'un médecin vétérinaire ou d'un service légalement habilité à recevoir la carcasse et en disposer conformément aux exigences applicables. Toute instruction sanitaire applicable à la conservation, au transport ou à l'élimination de la carcasse doit être respectée.

Nul ne peut abandonner une carcasse dans la nature, l'enfouir sur le terrain ou la déposer dans un bac de collecte municipale.

VENTE ET ACTIVITÉS COMMERCIALES

ARTICLE 22 : VENTE ET CONSOMMATION

La garde autorisée par le présent règlement est destinée à la consommation domestique d'œufs ou à des fins pédagogiques.

La vente de poules, d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit provenant de cette garde est prohibée.

Cette interdiction n'empêche pas la cession de poules à un nouveau gardien lors d'une cessation de garde, à condition que leur garde au lieu de destination soit légalement autorisée.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 23 : OBLIGATION ET DEMANDE

Nul ne peut construire, installer ou modifier un poulailler ou un enclos, ni commencer la garde de poules, sans avoir obtenu au préalable un certificat délivré par le fonctionnaire désigné.

La demande doit être présentée sur le formulaire de la Ville et comprendre les renseignements et documents suivants :

1° les nom, adresse et coordonnées du demandeur et du propriétaire du terrain;

2° l'adresse et la désignation cadastrale du terrain ainsi que le type de bâtiment principal ou l'usage exercé sur le terrain;

3° lorsque le demandeur n'est pas propriétaire, l'autorisation écrite du propriétaire;

4° un plan à l'échelle, préparé à partir du certificat de localisation disponible ou d'un autre document permettant de vérifier les limites du terrain, montrant le poulailler, l'enclos et les distances prescrites à l'article 11, incluant les habitations adjacentes;

5° un croquis du poulailler et de l'enclos montrant les dimensions, les superficies, la hauteur, les matériaux, la ventilation et les dispositifs de protection prévus;

6° le nombre de poules projeté, qui doit être de trois à cinq;

7° une déclaration signée confirmant que le demandeur a pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter;

8° le paiement des frais prévus au règlement de tarification en vigueur.

Le fonctionnaire désigné peut demander tout renseignement ou document supplémentaire nécessaire à la vérification de la conformité de la demande.

PROJET

ARTICLE 24 : DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat lorsque la demande est complète et que les conditions du présent règlement ainsi que les autres exigences réglementaires applicables sont respectées.

Un seul certificat est délivré par terrain. Il précise le titulaire, le terrain visé, le nombre maximal de poules autorisé et l'implantation approuvée. Dans le cas d'un établissement scolaire, le certificat est délivré à l'organisme qui exploite l'établissement.

Le certificat n'est pas soumis à un renouvellement annuel. Il demeure valide tant que la garde se poursuit et que les conditions du présent règlement sont respectées, sous réserve de sa révocation.

Le certificat est personnel et incessible. Un nouveau gardien doit obtenir son propre certificat avant de prendre en charge les poules.

Toute modification de l'implantation ou des constructions et toute augmentation du nombre de poules autorisé doivent faire l'objet d'une modification préalable du certificat.

Le certificat ne dispense pas son titulaire d'obtenir une autre autorisation exigée par une loi ou un règlement applicable.

ARTICLE 25 : CORRECTIFS ET RÉVOCATION

Lorsqu'il constate une contravention, le fonctionnaire désigné peut transmettre au gardien un avis écrit précisant la disposition enfreinte, les correctifs requis et un délai raisonnable pour les apporter, compte tenu de la nature de la contravention et du risque qu'elle présente.

Le fonctionnaire désigné peut révoquer le certificat dans l'un des cas suivants :

1° le certificat a été délivré sur la foi d'un renseignement ou d'un document faux ou trompeur déterminant pour sa délivrance;

2° une condition d'admissibilité du terrain ou du titulaire n'est plus respectée;

3° le titulaire contrevient de façon répétée au présent règlement ou omet d'apporter les correctifs exigés dans le délai accordé.

Avant de révoquer le certificat, le fonctionnaire désigné transmet au titulaire un avis écrit exposant les motifs invoqués et lui accorde au moins dix (10) jours pour présenter ses observations et les documents pertinents.

La décision est motivée par écrit et notifiée au titulaire. Elle précise sa date de prise d'effet et le délai, d'au plus trente (30) jours, dans lequel les poules doivent être confiées à un lieu où leur garde est légalement autorisée.

Ce processus ne limite pas les interventions immédiates expressément permises par la loi en présence d'un danger pour la santé ou la sécurité. L'avis de correction n'est pas une condition préalable à la délivrance d'un constat d'infraction.

ARTICLE 26 : CESSATION DE LA GARDE

Le titulaire qui cesse définitivement la garde de poules doit en aviser le Service de l'urbanisme dans les dix (10) jours de cette cessation. Le certificat cesse alors d'être valide.

Le gardien doit confier les poules dont il se départit à une personne ou à un organisme pouvant légalement les recevoir. Il est interdit de les relâcher ou de les abandonner.

PROJET

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 27 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement, conformément à l'article 147 *du Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1)*.

Le conseil municipal peut également autoriser, par résolution, tout autre fonctionnaire ou employé municipal à délivrer ces constats, dans les limites des pouvoirs que la loi permet de lui confier.

La Ville peut intenter les poursuites pénales et exercer les autres recours prévus par la loi pour faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 28 : INFRACTIONS ET AMENDES

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° pour une première infraction, d'une amende de 500 $ à 1 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 $ à 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 4 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue constitue, pour chaque jour où elle se poursuit, une infraction distincte.

Les poursuites pénales sont intentées et les amendes et frais sont recouvrés conformément au *Code de procédure pénale*.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : RELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Malgré toute disposition incompatible du Règlement numéro 726 concernant les chiens et autres animaux, notamment son article 5, la garde de poules pondeuses est permise lorsqu'elle est exercée conformément au présent règlement.

Le Règlement numéro 726 continue de s'appliquer aux matières qui ne sont pas expressément régies par le présent règlement, dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celui-ci.

Le présent règlement ne modifie pas les règlements d'urbanisme et n'autorise aucune dérogation à leurs dispositions.

ARTICLE 30 : VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La nullité de tout ou partie d'une disposition du présent règlement n'affecte pas la validité des autres dispositions.

PROJET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean-Pierre Daoust, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques

PROJET